



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA/24/01/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par Monsieur Kevin CAZES BOUCHET – Entreprise Elagage Figeacois,
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière lors des travaux en lien avec l'accord cadre à bons de commande « Abattage, Débitage, Dessouchage et Taille des arbres ».

ARRETE

ARTICLE 1: L'Entreprise Elagage Figeacois est autorisée à réaliser les travaux liés à l'accord cadre ci-dessus sous réserves des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 27 janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025.**

ARTICLE 3 : Dispositions générales.

La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'Entreprise Elagage Figeacois prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons et usagers de la voirie. Les véhicules devront pouvoir être déplacés à tout moment sur réquisition des services de Police ou Sécurité. Pour cela, les chauffeurs devront être présents en permanence sur le site.

Le stationnement sera interdit au droit de l'occupation si les conditions d'exécution l'exigent.

Les emplacements de stationnement devront être balayés avant remise à disposition des usagers.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières.

Les travaux en lien avec l'accord cadre à bons de commande « Abattage, Débitage, Dessouchage et Taille des arbres » devront être réalisés en maintenant la circulation des véhicules avec possibilité de mise en place d'un alternat ou de déviations de proximité.

Le stationnement des véhicules légers pourra être interdit pendant les travaux.

Lors d'interruptions complètes de circulation des arrêtés municipaux particuliers seront nécessaires.

La validation des dispositifs par un technicien sera nécessaire avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation de chantier.

Une signalisation de chantier réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur, sous sa responsabilité, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) – Chantier mobile.

L'Entreprise Elagage Figeacois devra se conformer aux prescriptions techniques définies dans le marché de travaux.

Les travaux devront être effectués dans le respect des règles de sécurité. Vous devez notamment respecter les dispositions de l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire).

Votre chantier mobile par bords successifs doit être signalé conformément au schéma 5-03 du Manuel du chef de chantier (panneau AK5, cônes K5a, panneau K8, signalisation portée par le véhicule feu spécial et AK5+3 feux KR2). Cette signalisation relève de votre entière responsabilité.

En cas de manquement à ces règles de sécurité, votre responsabilité serait entièrement engagée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La mobilisation des places de stationnement pour le chantier devra faire l'objet d'un affichage du présent arrêté ainsi que les dates d'intervention de minimum 7 jours avant la date prévue des travaux.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 28 JAN. 2025
Par délégation
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la population
Hôpital / SDIS / STR / Service de collecte des OM
Grand- Figeac / PM / Gendarmerie
C.Planchon / F.Montussac / Ph. Barrucand
La Dépêche du Midi
Réseau Bus / P.DELBOS
Informations municipales